

Re Wood

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Daryl William Wood

2014 OCRCVM 50

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 14 octobre 2014
Décision rendue le 14 octobre 2014
Décision publiée le 23 octobre 2014

Formation d'instruction

Joseph A. Bernardo (président), Brian Field et Lloyd Costley

Comparutions

Paul Smith, avocat de la mise en application

Patrick Sullivan, avocat de l'intimé

Daryl William Wood

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Le 14 octobre 2014, une entente de règlement conclue entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et Darryl William Wood a été présentée à la formation en vue de son acceptation, à huis clos.

¶ 2 La formation d'instruction a accepté l'entente de règlement. Voici nos motifs.

LES FAITS

¶ 3 Les faits exposés dans l'entente de règlement sont ténus.

¶ 4 M. Wood a été inscrit auprès de l'OCRCVM comme chef des finances de Valeurs Mobilières Union Ltée de mars 2010 à juillet 2011. Union était un courtier membre et une société fermée dont des dirigeants et employés du courtier étaient actionnaires.

¶ 5 En mars 2011, le personnel du Service de la conformité des finances et des opérations était en train d'effectuer son inspection annuelle d'Union. Leur travail comprenait l'examen des rapports financiers mensuels du courtier.

¶ 6 Les courtiers membres sont tenus de déposer auprès de l'OCRCVM des rapports financiers mensuels dans les 20 jours ouvrables suivant la fin de chaque mois. L'information contenue dans ces rapports est pertinente pour apprécier la position de capital du courtier et doit notamment comprendre un rapprochement

de tous les titres et placements de clients figurant dans les relevés de compte des clients, mais non gardés sous le contrôle du courtier.

¶ 7 Les relevés de comptes des dirigeants et employés d'Union actionnaires qui avaient des comptes chez le courtier faisaient état, dans certains cas, de titres d'Union qu'ils possédaient. Ces titres, par définition, n'étaient pas sous le contrôle du courtier et entraînaient donc l'obligation d'établir un rapprochement mensuel. Le rapport financier mensuel d'Union de juillet 2010 ne comportait pas de rapprochement au sujet de ces actions. Le personnel de l'OCRCVM a demandé au courtier de le fournir.

¶ 8 M. Wood a établi le rapprochement demandé. Il l'a fait le 16 mars 2011. Il l'a livré au personnel de l'OCRCVM le jour même, mais sans indiquer à quel moment le rapprochement avait été établi ou qui l'avait établi.

¶ 9 Le personnel de l'OCRCVM a demandé à M. Wood de clarifier qui avait établi le rapprochement et quand il avait été établi. M. Wood a dit au personnel de l'OCRCVM qu'il avait établi lui-même le rapprochement de juillet 2010. Il a également dit au personnel qu'il avait effectué le travail en août 2010. C'était une information fautive.

¶ 10 Le personnel de l'OCRCVM a ensuite fait enquête et M. Wood a coopéré pleinement.

¶ 11 M. Wood n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM à quelque titre que ce soit depuis qu'il a quitté Union en juillet 2011 et il n'a pas fait l'objet de sanctions disciplinaires antérieures.

¶ 12 Les avocats des deux parties ont complété ces faits lorsqu'ils ont présenté leurs observations orales respectives. Ils ont été d'accord sur les points suivants :

- L'information fautive fournie par M. Wood était une erreur impulsive dont ni lui ni quiconque d'autre ne pouvait tirer de gain financier.
- Il n'y a jamais eu le moindre risque que l'inspection d'Union soit entravée. La raison précise pour laquelle le personnel de l'OCRCVM avait demandé le rapprochement au départ était qu'il était au courant qu'il n'avait pas été établi auparavant.
- Il n'y avait pas d'inexactitudes dans le rapprochement lui-même. L'information fautive était limitée seulement au moment où le rapprochement avait été établi, selon ce qu'avait dit M. Wood.

LA FAUTE

¶ 13 En sa qualité de personne autorisée, M. Wood était assujéti à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, qui lui imposait l'obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité commerciale et de s'abstenir de toute activité inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

¶ 14 M. Wood reconnaît dans l'entente de règlement que sa conduite contrevenait à l'article 1 de la Règle 29.

LA NORME APPLICABLE

¶ 15 L'affaire nous a été soumise en vertu de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, qui confère à la formation d'instruction le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement.

¶ 16 La Règle n'énonce pas de critères en vue de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Ce sont les formations d'instruction qui, dans leur pratique, se sont évertuées à élaborer une norme pour l'examen des ententes de règlement qui respecte à la fois les objectifs du processus disciplinaire et la valeur propre à la solution efficace des litiges.

¶ 17 L'objet fondamental de la mise en application de la réglementation dans le domaine des valeurs mobilières est la protection du public investisseur et de l'intégrité de nos marchés de capitaux. Dans le contexte des audiences disciplinaires et de règlement de l'OCRCVM, l'atteinte de cet objet fondamental ne peut être dissociée de la nécessité de protéger l'intégrité des processus de l'OCRCVM, d'empêcher la récidive et de

protéger les membres de l'OCRCVM de préjudices futurs. Pour y arriver, il faut que l'application de la loi donne des résultats proportionnés à la conduite fautive en cause. Il faut aussi que ces résultats soient obtenus de la manière la plus rapide et la plus efficace que peuvent le permettre les circonstances.

¶ 18 Notre système juridique attache une grande importance au règlement des litiges. D'ailleurs, les avocats ont l'obligation professionnelle d'encourager le compromis ou le règlement dans tous les cas où il est possible de le faire sur une base raisonnable. Le règlement non seulement épargne aux parties le coût, le risque et l'incertitude liés aux litiges, mais aussi, du fait qu'il est le produit de la négociation et du compromis, a plus de chance d'arriver à une solution équitable et pondérée d'un litige. En faisant observer que « le processus de règlement constitue un processus important qu'il faut encourager et soutenir », la formation d'instruction dans l'affaire *Re Portfolio Strategies Securities Inc.* (2012 OCRCVM 36 au paragraphe 10) a exprimé une position largement partagée par de nombreuses formations d'instruction, à savoir, qu'un régime disciplinaire efficace permet d'éviter les litiges inutiles chaque fois qu'on peut obtenir un résultat raisonnable par la voie du règlement.

¶ 19 C'est aussi la raison pour laquelle les formations d'instruction sont pratiquement unanimes à reconnaître que la formation d'instruction qui considère une entente de règlement doit avoir à l'esprit que cette entente est le produit de la négociation et du compromis entre les parties qui connaissent le mieux les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. Le rôle de la formation d'instruction qui considère si elle doit accepter ou rejeter une entente de règlement n'est pas de décider si elle serait arrivée au même résultat que celui proposé par les parties. La formation d'instruction doit plutôt, pour reprendre la formule de l'affaire *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19), accepter l'entente de règlement « à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

LA DÉCISION

¶ 20 D'après la preuve, la vaine tentative de M. Wood d'antidater un seul rapport mensuel n'a jamais présenté un risque de préjudice au public investisseur ou à l'intégrité de l'inspection annuelle d'Union. Au contraire, on voit difficilement comment l'information relative à la propriété du courtier, et encore moins la date attribuée à cette information, pourrait avoir une importance quelconque pour l'appréciation, par l'OCRCVM, de la position de capital d'Union, ce qui était l'objet du contrôle. Si une personne a subi un préjudice du fait de la conduite fautive, c'est M. Wood lui-même, qui a dû supporter les conséquences de ce qui était manifestement un manque de jugement constituant un incident isolé. Il est très clair que la dissuasion spécifique n'est pas une considération pertinente pour les sanctions en l'espèce.

¶ 21 Cela étant dit, la surveillance de ses membres par l'OCRCVM dépend de la transparence et de l'exactitude de l'information que lui fournissent les courtiers membres. L'erreur de M. Wood était concrètement dénuée d'importance, néanmoins le chef des finances d'un courtier membre qui tente intentionnellement d'induire en erreur l'OCRCVM au sujet d'un aspect quelconque de l'information financière ne peut espérer échapper à toute sanction.

¶ 22 La question soulevée en l'espèce est le besoin de protéger l'intégrité du processus d'inspection de l'OCRCVM. L'OCRCVM estime qu'une amende de 15 000 \$ suffit pour affirmer le principe et il faut tenir compte du fait que M. Wood a accepté la responsabilité de sa conduite.

¶ 23 Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, on ne peut dire que la sanction convenue par l'OCRCVM et M. Wood « se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». En conséquence, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 23 octobre 2014.

Joseph A. Bernardo (président)

Lloyd Costley

Brian Field

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (**le personnel**) et Daryl William Wood (**l'intimé**) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (**l'entente de règlement**).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (**l'enquête**) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (**la formation d'instruction**) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît qu'en mars 2011, pendant qu'il était chef des finances chez Valeurs Mobilières Union Ltée (**Union**), il a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, en déclarant au personnel du Service de la conformité des finances et des opérations (**CFO**) qu'un rapport qu'il avait établi faisant le sommaire des positions détenues dans le capital d'Union avait été fait en août 2010 alors qu'en réalité, il l'avait été en mars 2011.
6. Le personnel et l'intimé sont convenus de régler l'affaire au moyen du paiement par l'intimé d'une amende de 15 000 \$.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

8. Les faits se rapportent à une période en 2011 pendant laquelle l'intimé était chef des finances chez Union, courtier membre. En mars 2011, l'intimé a présenté à la CFO un rapport résumant les positions détenues dans le capital d'Union, qu'il a déclaré avoir été fait en août 2010 alors qu'en réalité, il l'avait été en mars 2011.

Les rapprochements

9. Dans le cadre des rapports mensuels et annuels relatifs au capital qu'ils doivent présenter à la CFO, les courtiers membres doivent effectuer un rapprochement des titres et placements non gardés sous leur contrôle, au moins mensuellement.
10. À l'occasion de chaque rapport financier mensuel (RFM), le courtier membre est tenu d'effectuer le rapprochement de tous les titres détenus par un tiers.
11. Étant donné que les propres actions d'Union figurent dans divers relevés de clients, elles doivent aussi faire l'objet du rapprochement mensuel.
12. Le rapprochement doit être effectué dans les 20 jours ouvrables suivant la fin de chaque mois.

M. Wood

13. M. Wood a été conseiller en placement (clientèle de détail) environ un an, en 1995-1996. Il a obtenu

le titre de comptable en management accrédité en 2000 et a été directeur des finances chez les Services de réglementation du marché inc. (SRM) de novembre 2001 à mai 2005. M. Wood n'avait pas été dirigeant d'un courtier membre avant de se joindre à Union en 2010. Il a terminé ses examens de qualification et a été inscrit comme chef des finances d'Union en mars 2010. Il a exercé ces fonctions pendant environ 16 mois jusqu'en juillet 2011. Il n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis.

14. En mars 2011, à l'occasion de son examen du RFM d'Union de juillet 2010 dans le cadre de l'inspection annuelle, la CFO a demandé le rapprochement des actions d'Union détenues par ses dirigeants et employés, dont certaines figuraient dans les relevés de compte de dirigeants et d'employés d'Union.
15. Le 16 mars 2011, M. Wood a établi le rapprochement et l'a livré à la CFO, mais sans indiquer à quel moment le rapprochement avait été établi ou qui l'avait établi.
16. La CFO a demandé qu'on précise à quel moment le rapprochement avait été établi et qui l'avait établi. M. Wood a indiqué à la CFO que le rapprochement avait été établi avec un mois de retard, c'est-à-dire que le rapprochement de juillet avait été établi en août, et qu'il l'avait établi lui-même.
17. La déclaration de M. Wood à la CFO portant que le rapprochement de juillet 2010 avait été établi en août 2010 constituait une information fausse.

Facteurs atténuants

18. L'intimé n'a pas fait l'objet de sanctions disciplinaires antérieures et il a coopéré pleinement avec le personnel de l'OCRCVM au cours de l'enquête.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

19. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
20. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
21. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
22. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
24. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
25. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
26. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
27. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
28. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 14 octobre 2014.

« Patrick Sullivan »

TÉMOIN

« Daryl William Wood »

INTIMÉ

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 14 octobre 2014.

« Wesley Chan »

TÉMOIN

« Paul Smith »

PAUL SMITH

Avocat de la mise en application, au nom de
l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 14 octobre 2014, par la formation d'instruction suivante :

« Joseph Bernardo »

Président de la formation

« Brian Field »

Membre de la formation

« Lloyd Costely »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.